

VD_GERICHTE PE11.016855 vom 6. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.016855

FR: VD_GERICHTE PE11.016855 du 6 juin 2012

IT: VD_GERICHTE PE11.016855 del 6 giugno 2012

Erwägungen

E. 1.1

Déposé en temps utile et contenant des conclusions conformes à l'art. 399 al. 3 CPP, l'appel est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CPP).

E. 1.2

L'appel concernant une contravention, la présente cause est de la compétence d'un membre de la cour d'appel statuant comme juge unique (art. 14 al. 3 LV CPP; Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'intéressé conteste les faits. Dans son appel, il se prévaut d'une violation du droit d'être entendu, en raison du rejet de ses réquisitions de preuve, ainsi que d'une constatation erronée des faits, les indications de la police tenues pour pertinentes par le premier juge étant sans rapport avec le radar litigieux. Le premier juge aurait en outre fait preuve d'arbitraire en privilégiant les éléments à charge, et violé le principe *in dubio pro reo* en le condamnant sans avoir obtenu la preuve de l'infailibilité des données du radar litigieux (cf. mémoire pp. 4, 5 et 8). 3.1.1 La constatation des faits est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa

- 7 - décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP). 3.1.2 Garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Toutefois, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole

le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (TF 1B_449/2011 du 20 septembre 2011 c. 2.1 et réf. cit.). 3.1.3 Sur la notion d'arbitraire, on peut renvoyer aux principes maintes fois exposés par le Tribunal fédéral (voir par ex: ATF 137 I 1 c. 2.4 p. 5; 136 III 552 c. 4.2 p. 560 ; 135 V 2 c. 1.3 p. 4/5; 134 I 140 c. 5.4 p. 148; 133 I 149 c. 3.1 p. 153 et les arrêts cités). En bref, pour qu'il y ait arbitraire, il ne suffit pas que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (TF 6B_43/2012 du 27 août 2012, c. 1). 3.1.4 La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de

- 8 - sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (cf. également, art.10 CPP al. 1 à 3). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF du 25 mars 2010 6B_831/2009 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. (TF 6B_43/2012 du 27 août 2012, c. 2 et réf. cit.) Un jugement de culpabilité peut reposer, à défaut de témoignages oculaires ou de preuves matérielles irréfutables, sur des indices propres à fonder la conviction du tribunal (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3ème éd., 2011, n. 579 et réf. cit.). 3.2.1 Aux dires de l'appelant, le premier juge aurait erré en constatant la fiabilité du radar litigieux sur la base de pièces se rapportant à un autre appareil. Les indications fournies par la gendarmerie le 17 février 2012 (P. 10) concernent bien le radar qui a flashé l'appelant : celui qui était installé sur les lieux des faits incriminés le jeudi 12 mai 2011, soit sur l'autoroute Vevey-Fribourg (A12), chaussée Veveyse, à la hauteur de la jonction [...] Au demeurant, les indications fournies en page 1 de la communication précitée de la Police cantonale (Gendarmerie, Bureau

- 9 - radar) montrent la catégorie de lasers concernée et en précise les composants. Les pièces annexées à la lettre du 17 février 2012 attestent que le radar litigieux a passé les contrôles annuels de l'Office fédéral de métrologie (P. 11 et P. 12) et peut être utilisé pour des mesures officielles (P. 13). Ces annexes émanent de l'Office fédéral de métrologie et du Service suisse des vérifications (P. 11, 12, et 13). Tous ces éléments pouvaient être tenus pour véridiques et considérés comme opposables au prévenu; ils l'emportent sur les indications fournies de mémoire par D._____. D'ailleurs le prévenu admet

- 10 - figurer sur la photographie de l'appareil. Les faits retenus par le premier juge ne sont donc pas entachés d'erreur et peuvent être confirmés. L'argument tombe à faux. 3.2.2 Au vu des renseignements fournis par la Police (P. 10 et annexes) et du contenu du procès-verbal de dénonciation rapporté dans la partie faits ci-dessus (annexe à la P. 9), le Tribunal a retenu qu'aux dits jour et heure, l'intéressé avait été surpris en excès de vitesse sur l'autoroute A12 et l'a condamné pour violation des règles de la circulation. Ce jugement n'apparaît pas

insoutenable. Le grief d'arbitraire doit donc aussi être rejeté. 3.2.3 S'il est vrai que l'art. 29 Cst confère aux justiciables le droit d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses demandes, il est possible de renoncer à ces preuves lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, et/ou lorsque les preuves résultent déjà des constatations versées au dossier. Ces deux situations sont réalisées en l'espèce : les indications fournies par la police étaient pertinentes et suffisantes pour infirmer le témoignage de D. _____, de sorte qu'il n'était ni nécessaire d'entendre une seconde fois ce témoin à décharge, ni utile de requérir une attestation de [...] attestant de la véracité de ce témoignage. On relèvera, au demeurant, qu'invité à produire lui-même cette attestation, l'intéressé n'a pas fait diligence, se privant ainsi d'une occasion de démontrer éventuellement la réalité de ses allégations. Le premier juge a procédé à l'audition d'un témoin, et a requis la production d'un rapport de la Police cantonale décrivant, pièces à l'appui, les caractéristiques du radar remis en cause. Les éléments ainsi recueillis ont permis de cerner les faits déterminants (cf. supra c. 3.2.1 et 3.2.2). Le Tribunal pouvait donc, sans violer les droits constitutionnels de l'appelant, clore l'instruction sans donner suite aux requêtes d'instruction complémentaire du prévenu

- 11 - (jugement pp. 5 et 9; P 18). Le grief est vain. 3.2.4 Au vu des éléments contenus dans ce dossier (cf. supra c. 3.2.1, c 3.2.2) qui a été suffisamment instruit (cf. supra c. 3.2.3), le premier juge pouvait acquiescer l'intime conviction que les faits s'étaient déroulés comme décrits dans le procès-verbal de dénonciation (annexe à la P. 9) et maintenir, comme il l'a fait en page 13 de son jugement, la sanction préfectorale contestée. Le grief de violation du principe in dubio pro reo est donc également invoqué à tort.

E. 4

En définitive, l'appel de J. _____, en tous points mal fondé, doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP), ce qui entraîne le rejet de la demande d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.